



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

Département du Finistère

Quimperlé Communauté - Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé

16 Communes membres :

Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-Sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven

Arrêté n°2026-70

prescrivant une enquête publique unique relative

- **au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté,**
- **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Quimperlé Communauté,**
- **au dossier d'élaboration du périmètre délimité des abords autour du Dolmen et menhir de Kerancordonner à Moëlan-sur-Mer,**
- **au dossier d'élaboration du périmètre délimité des abords autour du Menhir de Mentoul à Moëlan-sur-Mer,**
- **au dossier d'élaboration du périmètre délimité des abords autour du Menhir de Mescleo à Moëlan-sur-Mer.**

Monsieur Christophe LE ROUX, Président de Quimperlé Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 132-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, L. 153-11 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-31 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du 9 février 2023, puis modifié par délibération du 30 mai 2024, puis modifié par délibération du 3 avril 2025 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 22 octobre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 7 novembre 2024, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation et arrêtant les modalités de la collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 3 avril 2025, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLUi révisé en date du : 16 juin 2025 à BAYE, 9 juillet 2025 à CLOHARS CARNOËT, 19 juin 2025 à LOCUNOLÉ, 28 mai 2025 à MOËLAN SUR

MER, 12 juin 2025 à QUERRIEN, 2 juillet 2025 à QUIMPERLÉ, 15 mai 2025 à RIEC SUR BÉLON, 4 juin 2025 à SAINT THURIEN, 14 septembre 2025 à SCAËR, 10 juillet 2025 à TRÉMÉVEN ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé, approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 19 décembre 2017 puis modifié le 25 novembre 2021 et le 13 novembre 2025, ainsi que les autres documents que le PLUi doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 11 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi révisé ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moëlan-sur-Mer en date du 17 septembre 2025 portant un avis favorable sur le périmètre délimité des abords autour du Dolmen et menhir de Kerancordonner à Moëlan-sur-Mer ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 13 novembre 2025 portant un avis favorable sur le périmètre délimité des abords autour du Dolmen et menhir de Kerancordonner à Moëlan-sur-Mer ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moëlan-sur-Mer en date du 17 septembre 2025 portant un avis favorable sur le périmètre délimité des abords autour du Menhir de Mentoul à Moëlan-sur-Mer ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 13 novembre 2025 portant un avis favorable sur le périmètre délimité des abords autour du Menhir de Mentoul à Moëlan-sur-Mer ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moëlan-sur-Mer en date du 17 septembre 2025 portant un avis favorable sur le périmètre délimité des abords autour du Menhir de Mescleo à Moëlan-sur-Mer ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 13 novembre 2025 portant un avis favorable sur le périmètre délimité des abords autour du Menhir de Mescleo à Moëlan-sur-Mer ;

Vu les pièces composant les dossiers soumis à enquête publique unique ;

Vu la décision n° E26000088/35 en date du 25 juin 2026 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant la commission d'enquête pour conduire l'enquête publique unique ;

Vu la décision n° E26000088/35 en date du 20 juillet 2026 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes modifiant les objets de l'enquête publique unique ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux objets suivants :

1. Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté,
2. Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Quimperlé Communauté,
3. Le dossier d'élaboration du périmètre délimité des abords autour du Dolmen et menhir de Kerancordonner à Moëlan-sur-Mer,
4. Le dossier d'élaboration du périmètre délimité des abords autour du Menhir de Mentoul à Moëlan-sur-Mer,
5. Le dossier d'élaboration du périmètre délimité des abords autour du Menhir de Mescleo à Moëlan-sur-Mer.

Les caractéristiques principales de ces plans et programmes sont les suivantes :

1. Le projet de révision du PLUi de Quimperlé Communauté adapte le projet politique du PLUi en vigueur concernant la préservation des espaces agricoles et naturels, notamment en déclinant au sein des différentes pièces du projet de PLUi la réduction de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), imposée par la Loi Climat et le SCoT modifié de novembre 2025. Le projet de révision du PLUi vise également à instaurer une nouvelle réglementation énergétique et climatique en lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Enfin le projet de révision du PLUi modifie les différentes pièces du PLUi, en vue de faire les évolutions nécessaires (zonage, changement de destination...), à la suite de deux années de mise en œuvre.
2. Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Quimperlé Communauté révisé le zonage d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. Ce zonage a notamment pour enjeux de s'assurer de l'adéquation entre le développement urbain et la gestion des eaux usées dans des conditions techniques et financières satisfaisantes, et dans le respect des écosystèmes aquatiques et environnementaux (préservation de la ressource, des milieux aquatiques et de la biodiversité).
3. Le code du patrimoine prévoit que les monuments historiques sont protégés au titre des abords. La demande de modification du périmètre délimité des abords autour du Dolmen et menhir de Kerancordonner à Moëlan-sur-Mer émane de l'architecte des Bâtiments de France, avec l'aval de la commune de Moëlan-sur-Mer, afin de recentrer l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus sensibles situées autour du monument protégé. Ce nouveau périmètre est soumis à enquête publique et sera porté à la carte des servitudes d'utilité publique du PLUi.

4. Le code du patrimoine prévoit que les monuments historiques sont protégés au titre des abords. La demande de modification du périmètre délimité des abords autour du Menhir de Mentoul à Moëlan-sur-Mer émane de l'architecte des Bâtiments de France, avec l'aval de la commune de Moëlan-sur-Mer, afin de recentrer l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus sensibles situées autour du monument protégé. Ce nouveau périmètre est soumis à enquête publique et sera porté à la carte des servitudes d'utilité publique du PLUi.
5. Le code du patrimoine prévoit que les monuments historiques sont protégés au titre des abords. La demande de modification du périmètre délimité des abords autour du Menhir de Mescleo à Moëlan-sur-Mer émane de l'architecte des Bâtiments de France, avec l'aval de la commune de Moëlan-sur-Mer, afin de recentrer l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus sensibles situées autour du monument protégé. Ce nouveau périmètre est soumis à enquête publique et sera porté à la carte des servitudes d'utilité publique du PLUi.

Pour les numéros 1 et 2 : Des informations relatives à ces procédures et aux différents documents concernés peuvent être demandées auprès de Quimperlé Communauté représentée par son Président, Christophe LE ROUX, responsable du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées mis à l'enquête publique, demeurant en cette qualité au Siège de Quimperlé Communauté 1, rue Andreï Sakharov CS 20245 29394 Quimperlé Cedex.

Pour les numéros 3, 4 et 5 : Des informations relatives à ces procédures et aux différents documents concernés peuvent être demandées auprès de l'Architecte des bâtiments de France, responsable des projets de Périmètres Délimités des Abords, mis à l'enquête publique, demeurant en cette qualité au Siège de l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère (UDAP), 3 rue Brizeux 29000 Quimper.

À l'issue de la procédure d'enquête publique unique, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées révisé, les dossiers de création des périmètres délimités des abords autour du Dolmen et menhir de Kerancordonner, du Menhir de Mentoul et du Menhir de Mescleo à Moëlan-sur-Mer, éventuellement modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique unique et des avis des personnes publiques associées, seront soumis à l'approbation du conseil communautaire de Quimperlé Communauté.

Article 2 : Commission d'enquête

Par décision du 25 juin 2026, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

- M. Joris Le Diréach, conseiller en urbanisme
- Mme Béatrice Vittoz, architecte DLPG
- M. Jean-Luc Ropars, directeur général des services de la communauté de communes du Pays d'Iroise, en retraite

Article 3 : Date

L'enquête publique unique se tiendra du mercredi 14 octobre 2026 9h00 au mardi 17 novembre 2026 12h00 pour une durée totale de 35 jours consécutifs. Ses modalités sont définies aux articles 6 à 8 du présent arrêté.

Article 4 : Siègne de l'enquête publique unique

Le siège de l'enquête publique unique est : Quimperlé Communauté
1, rue Andreï Sakharov
CS 20245
29394 Quimperlé Cedex

Article 5 : Publicité

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés (Ouest France et Le Télégramme).

Cet avis sera publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté : <http://www.quimperle-communaute.bzh/>

L'avis d'enquête sera publié par voie d'affiches notamment dans les lieux suivants :

- Siège de Quimperlé Communauté
- Mairies du territoire
- Médiathèques municipales
- Maison de l'économie et Alter Eko
- Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) communautaires du territoire
- Piscines communautaires du territoire
- Gares de Quimperlé et Bannalec
- Autour du Dolmen et menhir de Kerancordonner à Moëlan-sur-Mer
- Autour du Menhir de Mentoul à Moëlan-sur-Mer
- Autour du Menhir de Mescleo à Moëlan-sur-Mer
- Aux abords des principaux panneaux d'entrée et sortie des communes

Article 6 : Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique unique est constitué des éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises :

Dossier n°1 :

Le dossier de projet de révision du PLUi comprend : le projet de PLUi révisé arrêté, une notice de présentation de la procédure d'enquête publique et de la procédure de révision du PLUi rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique, le recueil des avis réglementaires sur le projet de révision du PLUi comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale (le projet de PLUi étant soumis à évaluation environnementale), une note de Quimperlé Communauté en réponse aux avis reçus et le bilan de la concertation mise en œuvre au cours de la procédure de révision du projet de PLUi.

Dossier n°2 :

Le dossier de projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Quimperlé Communauté comprend le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, une notice de présentation de la procédure d'enquête publique et de la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Quimperlé Communauté rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale (le projet de révision de zonage d'assainissement des eaux pluviales étant soumis à évaluation environnementale), et une note de Quimperlé Communauté en réponse à l'avis reçu.

Dossier n°3 :

Le dossier de création du périmètre délimité des abords autour du Dolmen et menhir de Kerancordonner à Moëlan-sur-Mer comprend le dossier d'étude réalisé par la Direction Régionale des affaires culturelles de Bretagne - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère réalisée en juin 2025, une notice de présentation de la procédure d'enquête publique et de la procédure de création de périmètre délimité des abords rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique. Ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Dossier n°4 :

Le dossier de création du périmètre délimité des abords autour du Menhir de Mentoul à Moëlan-sur-Mer comprend le dossier d'étude réalisé par la Direction Régionale des affaires culturelles de Bretagne - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère réalisée en juin 2025, une notice de présentation de la procédure d'enquête publique et de la procédure de création de périmètre délimité des abords rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique. Ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Dossier n°5 :

Le dossier de création du périmètre délimité des abords autour du Menhir de Mescleo à Moëlan-sur-Mer comprend le dossier d'étude réalisé par la Direction Régionale des affaires culturelles de Bretagne - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère réalisée en juin 2025, une notice de présentation de la procédure d'enquête publique et de la procédure de création de périmètre délimité des abords rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique. Ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 7 : Consultation du dossier et formulation des observations

Article 7.1 : Désignation des lieux d'enquête

Pour assurer une répartition homogène des permanences de la commission d'enquête, il a été défini huit lieux d'enquête :

- Siège de Quimperlé Communauté à Quimperlé
- Mairie de Bannalec
- Mairie de Clohars-Carnoët

- Mairie de Locunolé
- Mairie de Moëlan-sur-Mer
- Mairie de Rédéné
- Mairie de Riec-sur-Bélon
- Mairie de Scaër

Article 7.2 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique unique peut être consulté sur support papier aux huit lieux d'enquête mentionnés à l'article 7.1 aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements.

Le dossier d'enquête publique unique peut être consulté sur support dématérialisé :

- Sur le site internet dédié à l'enquête publique unique : <https://www.registre-dematerialise.fr/7559/>
- Sur un poste informatique dans les lieux d'enquête mentionnés à l'article 7.1. aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de Monsieur le Président de Quimperlé Communauté.

L'attention du public est attirée sur le fait que les horaires habituels d'ouverture de ces établissements sont susceptibles d'être modifiés au cours des vacances scolaires de la Toussaint notamment. Il revient à chacun de s'informer auprès de chaque établissement concerné des horaires en vigueur au moment de sa visite.

Article 7.3 : Consignation et consultation des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le ou la commissaire enquêteur-ice, tenus à sa disposition au siège de l'enquête publique unique et dans les lieux d'enquête mentionnés à l'article 7.1.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- sur les registres papier : aux jours et heures d'ouverture au public de chacun des huit lieux d'enquête mentionné à l'article 7.1., les observations et propositions pourront être consignées directement dans les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.
- par courrier postal : toute correspondance relative à l'enquête devra être adressée à Monsieur le Président de la commission d'enquête publique unique relative notamment au PLUi de Quimperlé Communauté - SIÈGE DE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ - 1, RUE ANDREÏ SAKHAROV - CS 20245 - 29394 QUIMPERLÉ CEDEX
- par courrier remis en main propre à l'intention de la commission d'enquête dans l'un des lieux d'enquête.
- par voie électronique : les observations et propositions pourront être déposées sur le registre numérique dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre->

dematerialise.fr/7559/ ou adressées par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-7559@registre-dematerialise.fr

- lors des permanences de la commission d'enquête dans chacun des lieux d'enquête mentionné à l'article 7.1.

L'attention du public est attirée sur le fait que les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7559/> et donc visibles par toutes et tous.

L'attention du public est attirée sur le fait que les observations et propositions du public formulées sur les registres papier, par courrier papier ou remises en main propre à l'intention de la commission d'enquête dans l'un des lieux d'enquête seront versées et consultables en version papier au siège de l'enquête publique unique figurant à l'article 4.

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du mercredi 14 octobre 2026 9h00 au mardi 17 novembre 2026 inclus à 12h00.

Article 8 : Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

Lieux d'enquête	Jours et heures d'ouverture habituels des lieux d'enquête	Jours et heures des permanences de la commission d'enquête	
MAIRIE DE BANNALEC 1 PLACE CHARLES DE GAULLE 29380 BANNALEC	Du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 et 14h30 - 17h30 Le samedi : 8h30 à 12h00	Jeudi 15 octobre 2026	14h30-17h30
		Vendredi 23 octobre 2026	9h00-12h00
		Mercredi 28 octobre 2026	9h00-12h00
		Mardi 10 novembre 2026	14h30-17h30
MAIRIE DE CLOHARS-CARNOËT 1 PLACE GÉNÉRAL DE GAULLE 29360 CLOHARS CARNOËT	Du lundi au vendredi : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30 Le samedi : 9h00 à 12h00	Samedi 24 octobre 2026	9h00-12h00
		Jeudi 29 octobre 2026	14h00-17h00
		Mardi 3 novembre 2026	14h00-17h00
		Vendredi 13 novembre 2026	9h00-12h00
MAIRIE DE LOCUNOLE 2 RUE DE BEG AR ROZ 29310 LOCUNOLÉ	Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30 Le mercredi : 9h00 - 12h30	Mercredi 21 octobre 2026	9h00-12h00
		Jeudi 29 octobre 2026	9h00-12h00
		Lundi 9 novembre 2026	14h00-17h00
MAIRIE DE MOËLAN-SUR-MER 2 RUE DES MOULINS 29350 MOËLAN SUR MER	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le samedi de 9h00 à 12h00	Mercredi 14 octobre 2026	14h00-17h00
		Mercredi 21 octobre 2026	14h00-17h00
		Mardi 3 novembre 2026	9h00-12h00
		Samedi 14 novembre 2026	9h00-12h00
QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ	Du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00	Mercredi 14 octobre 2026	9h00-12h00
		Jeudi 22 octobre 2026	14h00-17h00

1 RUE ANDREÏ SAKHAROV 29394 QUIMPERLÉ	et de 13h30 à 17h30 Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Mardi 27 octobre 2026	9h00-12h00
		Mercredi 4 novembre 2026	15h00-18h00
		Mardi 17 novembre 2026	9h00-12h00
MAIRIE DE RÉDÉNÉ PLACE DE L'ÉGLISE 29300 RÉDÉNÉ	Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 Le mercredi : de 8h45 à 12h15 Le samedi : de 9h à 12h15	Jeudi 22 octobre 2026	9h00-12h00
		Mardi 27 octobre 2026	14h00-17h00
		Lundi 9 novembre 2026	9h00-12h00
MAIRIE DE RIEC-SUR- BÉLON 4 RUE FRANÇOIS CADORET 29340 RIEC SUR BÉLON	Les lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le jeudi : de 8h30 à 12h00 Le samedi : de 10h00 à 11h30	Vendredi 23 octobre 2026	14h00-17h00
		Mercredi 4 novembre 2026	9h00-12h00
		Vendredi 13 novembre 2026	14h00-17h00
MAIRIE DE SCAËR 2 PLACE DE LA LIBÉRATION 29390 SCAËR	Les lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 Le jeudi : de 13h30 à 17h15 Les 1ers et 3èmes samedis du mois : de 08h30 à 12h00	Jeudi 15 octobre 2026	9h00-12h00
		Mercredi 28 octobre 2026	14h00-17h00
		Mardi 10 novembre 2026	9h00-12h00

Article 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête publique unique prévue à l'article 3, les registres seront transmis sans délai à la commission d'enquête et clos par le Président de la commission d'enquête.

Après clôture du registre d'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des plans et programmes et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le Président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Les délais ne sont pas prescrits à peine de nullité.

Article 10 : Rapport et conclusions

La commission d'enquête établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

La commission d'enquête consignera, dans des présentations séparées, pour chacun des objets de l'enquête publique unique figurant à l'article 1^{er}, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête transmettra à Quimperlé Communauté l'exemplaire du dossier de

l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Le Président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Les délais ne sont pas prescrits à peine de nullité.

Une copie du rapport et des conclusions seront disponibles au siège de l'enquête publique unique, ainsi qu'aux lieux d'enquête et à la préfecture du Finistère pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Quimperlé Communauté publiera le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le site internet de Quimperlé Communauté <http://www.quimperle-communaute.bzh/> et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Fait à Quimperlé, le 31/07/2026

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, par envoi à la Préfecture le et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président de Quimperlé Communauté

Christophe LE ROUX

